

ACCORD CADRE PRESTATION DE TELETRANSMISSION SITIV /ENSAP

1 Préambule

La Direction Générale des Finances Publiques met en œuvre le traitement ENSAP qui a pour finalité de mettre à la disposition des agents publics de la Structure un espace d'archivage de documents relatifs à la paie. En tant qu'éditeur de logiciel de paie, SITIV propose aux Structures clientes un service de télétransmission de leurs données et documents vers le portail de l'Espace Numérique Sécurisé de l'Agent Public (ENSAP).

2 Objet

La présente convention a pour objet d'encadrer la mise à disposition d'une clé de chiffrement et l'exécution de la prestation de télétransmission des données vers l'Espace Numérique Sécurisé de l'Agent Public exécutée par SITIV pour le compte des Structures mandantes.

3 Définitions

Structure : Ce terme désigne le cocontractant de SITIV pour la prestation de télétransmission des données et documents vers le portail de l'ENSAP.

DGFIP : Direction Générale des Finances Publiques.

ENSAP : Espace Numérique Sécurisé de l'Agent Public édité et géré par la Direction Générale des Finances Publiques.

Télétransmission : Opération de transmission de documents et données sous format électronique exécutée par SITIV, dans les conditions définies par le corpus contractuel, pour le compte d'une Structure.

4 Documents contractuels

Les pièces qui régissent la Convention sont par ordre de priorité :

- Le présent accord-cadre de Télétransmission SITIV /Ensap et la Convention de Partenariat entre la Structure et la Direction Générale des Finances Publiques en vue de l'exposition de documents de rémunération sur le Portail ENSAP
- Les dispositions contractuelles entre SITIV et la Structure : *(dénomination exacte des dispositions en question à indiquer)*

- Le Mandat de Télétransmission ENSAP en Annexe de la présente Convention.

En cas de contradiction, notamment au sein d'un même document, la volonté des Parties sera recherchée.

5 Prérequis

La signature de cet Accord-Cadre est un préalable à la conclusion de la Convention de chiffrement entre le RSSI (Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Informations) de SITIV et le RSSI de la DGFIP. Celle-ci est transmise par cette dernière à la demande de SITIV auprès du RSSI de la DGFIP.

Coordonnées des RSSI :

RSSI de SITIV :

Sylvain Hibert, RSSI

Ou mail : shibert@sitiv.fr

RSSI DGFIP : Madame la Directrice générale des Finances publiques

Monsieur le responsable de la division DMOCSS

bureau.si3-dmocss@dgfip.finances.gouv.fr

À la suite de cette saisine, la DGFIP se chargera d'initier la rédaction de la convention d'échange des clés de chiffrement.

Tous les échanges de clés applicatives doivent obligatoirement transiter par les responsables sécurité des systèmes d'informations, afin qu'ils puissent chacun sursigner les clés. Pour être valide, une clé applicative doit posséder les deux signatures des responsables sécurité.

La mise en œuvre d'une opération de télétransmission pour le compte d'une Structure est conditionnée par la validation des tests de chiffrement et par la signature de ladite convention de chiffrement.

L'opération de télétransmission est également conditionnée par la validation des tests de transmissions des flux.

6 Obligations des Parties

6.1 Obligation de l'ENSAP :

En tant qu'éditeur et gestionnaire de l'Espace Numérique Sécurisé des Agents de la Direction Générale des Finances Publiques :

- S'engage à créer et à mettre à la disposition de SITIV une clé de chiffrement spécifique et unique, avec un niveau de sécurité conforme à l'état de l'art, au moyen de laquelle les prestations de télétransmission en faveur des mandants seront mises en œuvre.
- Réceptionner les données transmises par SITIV dans le cadre de l'exécution de sa prestation de télétransmission, lorsque ces transferts sont conformes aux prérequis techniques tels que définis à l'article 5. Il est entendu que la réalisation de sa prestation d'exposition des documents de rémunération sur le portail ENSAP est régie par la Convention la reliant à la Structure.
- Informer SITIV dans les plus brefs délais de toute non-conformité dans l'exécution de sa prestation de télétransmission, notamment en ce qui concerne le respect des prérequis techniques.
- Informer SITIV, dans les meilleurs délais, de toute problématique technique ayant un impact, direct ou indirect, sur la réalisation de sa prestation de télétransmission par SITIV. La DGFIP s'engage notamment à informer SITIV de tout projet d'évolution des flux et des spécifications associées avec un délai de prévenance de six (6) mois. Le nouveau format de flux sera mis en production par l'ENSAP en tenant compte du délai de réalisation des évolutions par SITIV pour l'ensemble des flux de collecte des Structures pour lesquelles il est mandaté pour réaliser la prestation de télétransmission.

La DGFIP est responsable des données reçues par SITIV, traitées et stockées, diffusées par l'ENSAP, y compris les données techniques y afférentes. Les modalités de traitement des données dans le cadre de l'exécution de la prestation de télétransmission sont précisées en Annexe II.

6.2 Obligation de SITIV:

En tant que tiers-émetteur des données, SITIV bénéficie d'une clé de chiffrement transmise par la Direction Générale des Finances Publiques, avec laquelle SITIV transmettra les flux de données dans les conditions définies à l'Annexe I, pour l'ensemble des Structures mandantes. À ce titre, SITIV bénéficie d'un droit d'utilisation de cette clé de chiffrement pendant toute la durée du présent Accord-Cadre.

SITIV s'engage à utiliser cette clé de chiffrement seulement pour la réalisation des prestations de télétransmission, sur le fondement du mandat dont le modèle est Annexé (annexe 1) avec la Structure, Responsable de Traitement sur les données objets de la prestation.

SITIV s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles adéquates afin de s'assurer de la confidentialité de cette clé de chiffrement et, notamment, pour éviter toute utilisation, divulgation ou modification non autorisée.

SITIV s'engage à transmettre l'ensemble de ces données conformément aux prérequis techniques précisés par la DGFIP à l'article 5. En tant que fournisseur de données, SITIV s'engage à transmettre les

métadonnées et bulletins de paie objets de la prestation au format PDF/A après chiffrement, par sa clé unique.

SITIV s'engage à faire signer l' « Annexe I – Mandat Structure » à l'ensemble des Structures souhaitant utiliser le service de télétransmission tel que défini dans le présent Accord-Cadre.

La DGFIP s'autorise à refuser la réception des flux non conformes aux spécifications techniques. Dans cette hypothèse, la DGFIP s'engage à en informer SITIV, par écrit, dans les meilleurs délais.

6.3 Obligations communes

Chaque Partie s'engage à conserver secrètes et confidentielles, autrement que pour les seuls besoins d'exécution de la Convention, toutes Informations, procédures, données, méthodes, prototypes, créations, licences, droits de propriété intellectuelle, savoir-faire et documents de quelque nature que ce soit dont les Parties ont pris connaissance pour la mise en œuvre ou lors de l'exécution de la Convention. Les Parties s'engagent à faire respecter les dispositions du présent article à leurs employés, collaborateurs, sous-traitants et tout tiers susceptible d'intervenir dans le cadre de la Convention.

Dans le cas où la communication des Informations Confidentielles est imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, cette communication doit être limitée au strict nécessaire. La Partie réceptrice s'engage, sauf disposition expresse contraire, à informer immédiatement et préalablement à toute communication la Partie émettrice afin de permettre à cette dernière de prendre les mesures appropriées à l'effet de préserver leur caractère confidentiel.

Les obligations de confidentialité stipulées au présent article resteront en vigueur après l'arrivée à échéance du présent Accord ou de la date de résiliation de dernier.

Les Parties s'engagent à ne pas perturber, entraver ou fausser, directement ou indirectement, le fonctionnement du service et de l'infrastructure de l'autre, par quelque moyen que ce soit.

Les Parties s'engagent à informer l'autre de toute erreur, irrégularité, faute ou acte illicite ou contraire disposition de la Convention constatée dans le cadre de l'exécution des prestations objets de la Convention.

7 Responsabilité

La responsabilité de SITIV ne peut être engagée que pour les préjudices nés directement de l'exécution de l'opération de transmission pour le compte de la Structure.

La responsabilité de la DGFIP ne peut être engagée que pour les préjudices nés à compter de la réception conforme des données et documents, dans le périmètre des obligations qui sont les siennes, en application de la présente Convention et de celle la reliant à la Structure.

La responsabilité de l'une ou l'autre Partie ne pourra être engagée en cas d'inexécution, de mauvaise exécution ou de retard dans l'exécution de tout ou partie des Prestations objets de l'accord-cadre qui serait due au non-respect par l'autre de ses obligations contractuelles ou à l'indisponibilité des moyens que cette dernière doit fournir.

8 Sous-Traitance

Chaque partie peut librement recourir à la sous-traitance dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sous réserve d'en informer préalablement son cocontractant. Elle s'assure que ses sous-traitants présentent les garanties et qualifications professionnelles nécessaires à la réalisation de la prestation sous-traitée dans les conditions définies par la présente Convention. La Partie en cause garantit son cocontractant de l'exécution conforme à la présente Convention des prestations sous-traitées.

9 Propriété Intellectuelle

La Convention n'aura pas pour effet de modifier ou d'altérer les éléments et/ou droits de propriété intellectuelle et industrielle au sens du Code de la Propriété Intellectuelle détenus par chacune des Parties. La mise à disposition par l'une des Parties de tout élément quel qu'il soit dans le cadre de la Convention ne saurait être considérée comme un transfert ou une cession au sens du Code de la Propriété Intellectuelle d'un quelconque droit de propriété intellectuelle au bénéfice de l'autre Partie.

Chaque Partie conserve la propriété entière et exclusive de tout autre élément, et notamment, sans que cette liste soit limitative : document, donnée, information, savoir-faire, fichier, logiciel, interfaces, documentation annexe, marques, brevets, dessins et modèles, support notamment pour la Formation, œuvre de l'esprit qui pourraient être mis à disposition, communiqués ou accessibles par l'autre Partie, quels que soient la forme, le langage, le support, la version, etc.

Chaque Partie s'interdit de modifier, reproduire, adapter, diffuser, utiliser, contrefaire, vendre, céder, publier ou conserver une œuvre de l'esprit (y compris document, information, savoir-faire, support de Formation, etc) sur laquelle l'autre Partie est Titulaire des Droits de Propriété Intellectuelle, sans autorisation expresse, préalable et spécifique du Titulaire. Seule la partie détenant les droits peut effectuer ces opérations, notamment, pour permettre une utilisation conforme de son œuvre.

Chaque Partie s'engage à faire respecter les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie à ses sous-traitants, personnels ou cocontractants.

Chaque Partie garantit qu'elle dispose des droits et/ou des autorisations nécessaires permettant de conclure la Convention. A ce titre, elle garantit l'autre contre toute action en contrefaçon ou réclamation intentée à son encontre par un Tiers portant sur des droits de propriété intellectuelle de la Partie garantie exploités dans le cadre de l'exécution de la Convention par la Partie mise en cause.

Chaque Partie (dite « garante ») garantit l'autre contre toute action née d'une violation par ses salariés, sous-traitant(s) ou préposé(s) autorisé(s) par elle des dispositions légales et contractuelles ainsi qu'aux règles en vigueur applicables à la convention.

Chaque Partie s'engage à informer l'autre de tout fait susceptible de porter atteinte aux droits et éléments de la propriété intellectuelle visés aux présentes dont elle aurait connaissance au cours de l'exécution de celles-ci.

10 Conditions de résiliation

10.1 Résiliation à l'initiative de la DGFIP

La DGFIP peut mettre fin à la convention de Télétransmission, à son initiative en dehors de tout manquement des obligations par l'une des parties.

Dans cette hypothèse, la DGFIP souhaitant résilier l'accord-cadre s'oblige à notifier SITIV, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis d'un (1) an précédant la résiliation.

La résiliation de l'accord-cadre prendra effet le lendemain du premier anniversaire de la réception de la LRAR, sauf si l'une ou l'autre des Parties en dispose autrement.

Dans cette hypothèse, SITIV s'engage à informer les Structures mandantes de la résiliation du présent Accord-Cadre.

Cette résiliation aura pour effet de retirer le droit à SITIV de télétransmettre les données et documents des Structures vers le portail de l'ENSAP. De ce fait, les modalités de télétransmission de l'accord-cadre en application de la Convention de Partenariat entre la Structure et la DGFIP en vue de l'exposition de documents de rémunération sur le portail ENSAP sont déterminées par ces dernières.

10.2 Résiliation à l'initiative de SITIV

SITIV peut mettre fin à la convention de télétransmission avec la DGFIP avec un préavis d'1 an, par lettre recommandée avec accusé de réception, à son initiative en dehors de tout manquement des obligations par l'une des parties.

Cette résiliation aura pour effet de suspendre le droit de télétransmission de SITIV des données et documents pour l'ensemble des Structures l'ayant mandaté.

En cas de résiliation d'un mandat de télétransmission d'une Structure, celle-ci a pour effet de suspendre le droit de télétransmission de SITIV des données et documents concernant ladite Structure. SITIV s'engage à en informer la DGFIP dans les meilleurs délais avant la résiliation effective du mandat.

Les modalités d'exécution de la Convention liant la DGFIP à la Structure sont organisées par ces derniers.

10.3 Résiliation pour manquement aux obligations contractuelles

En cas de défaillance de l'une des parties, l'autre partie dispose d'une faculté de résiliation de la convention au terme d'une mise en demeure (par courrier recommandé avec accusé de réception) restée infructueuse dans un délai de 30 jours.

Dans l'intérêt des Structures clientes, les parties se rapprocheront afin de déterminer les modalités d'exécution des prestations de télétransmission en faveur des Structures.

Dans tous les cas de résiliation du présent Accord, les droits et obligations découlant des articles ci-après continueront à s'appliquer jusqu'à ce que leurs effets soient complètement exercés ou remplis :

- Article. Confidentialité
- Article. Obligations des Parties
- Article. Loi applicable – Règlement des litiges

En cas de résiliation, et quel qu'en soit la cause, chaque Partie doit remplir ses obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation y compris les Parties exclues en cas de défaillance.

11 Clauses

11.1 Durée

Le présent Accord entrera en vigueur au jour de la signature de la dernière Partie. Il est conclu pour une durée indéterminée.

11.2 Modification de la Convention

Toute modification du périmètre de la convention ne pourra être prise en compte qu'après demande de l'une ou l'autre des Parties, analyse des conséquences par l'ensemble des Parties et signature d'un avenant par les deux parties. Cet avenant devra déterminer notamment les modifications apportées à la convention d'origine, tant pour ce qui concerne la partie financière que la partie technique ou les modalités d'intervention.

Tout autre forme de modification est nulle et non avenue.

Il est expressément convenu entre les Parties qu'en cas de désaccord entre elles sur les stipulations ci-dessus, la convention initiale continuera à s'appliquer en l'état.

La convention représente la totalité et l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties et se substitue à tout accord antérieur listé dans la convention.

11.3 Intuitu Personae

La convention a été conclue *intuitu personae*, c'est-à-dire en considération de la personne et des compétences des Parties. Elle ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, par l'une des Parties sans l'accord préalable et par écrit de l'autre Partie.

Les présentes dispositions expriment seules l'intégralité de l'accord intervenu entre la DGFIP et SITIV. Toute modification ultérieure, pour être valable, devra faire l'objet d'un avenant cosigné par les deux parties.

11.4 Droit applicable et juridiction compétente

Le présent accord est régi par le droit français.

En cas de litige découlant de l'exécution ou de l'interprétation du présent accord, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'une telle solution dans un délai de TROIS (3) mois, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

A, Nantes le

Pour la Direction générale des Finances publiques, le sous-directeur, responsable du département du programme de modernisation du service des retraites de l'État

Monsieur David KARLE

A, Vénissieux le 18 mars 2025

SITIV Représenté par son Directeur Général

M. Stéphane Vangheluwe

ANNEXE I – MANDAT STRUCTURE

12 Objet

Le présent Mandat a pour objet d'encadrer l'exécution de la prestation de télétransmission des données vers l'Espace Numérique Sécurisé de l'Agent Public réalisée par SITIV, tiers-émetteur, pour le compte de la Nom de la Structure.

13 Documents contractuels

Les pièces qui régissent l'exécution de la prestation objet du présent mandat sont par ordre de priorité :

- Les Conditions Générales de Vente de SITIV.
- La Convention de Télétransmission SITIV /Ensap et la Convention de partenariat entre la Structure et la Direction Générale des Finances Publiques en vue de l'exposition de documents de rémunération sur le portail ENSAP.
- Les dispositions contractuelles entre SITIV et la Structure (dénomination exacte à indiquer)
- Le cas échéant, la fiche descriptive de l'offre de SITIV
- Le Mandat de Télétransmission ENSAP en Annexe à la présente Convention.
- Offre financière signée par la Structure.

En cas de contradiction, notamment au sein d'un même document, la volonté des Parties sera recherchée.

Commenté [NLP1]: Il s'agit de la commande de la Structure auprès de son éditeur pour la prestation de télétransmission à l'ENSAP

14 Modalités d'exécution du mandat

La Structure, mandataire, donne mandat à l'éditeur SITIV, mandant, d'exécuter la prestation de télétransmission, dans les conditions précisées dans les dispositions contractuelles entre SITIV et la Structure (dénomination exacte à indiquer)et l'Accord-Cadre régissant la relation contractuelle entre SITIV et la DGFIP, sur les documents et données de rémunération des agents et personnels de la Structure, en son nom et pour son compte.

La Structure s'engage également à respecter les conditions de mises en œuvre de la prestation de télétransmission, notamment, l'article (*numéro à préciser*) des dispositions contractuelles entre SITIV et la Structure (*dénomination exacte à indiquer*).

La durée de ce mandat est précisée dans l'offre financière signée par la Structure.

A, (Ville) le

(Nom de la Structure)
Représenté par son ...

A, (Ville) le

SITIV Représenté par son Directeur
Général

M./Mme (Nom du signataire)

M. (Nom du signataire)

Annexe II - Clauses de sous-traitance relatives au Règlement Général Européen sur la protection des données personnelles (RGPD)

15 Objet

Les présentes clauses complètent celles des **Conditions Générales de Coopération et/ou des Conditions Générales de Vente** et précisent les conditions dans lesquelles, SITIV en tant que sous-traitant éditeur, prestataire de service ou hébergeur, s'engage à effectuer des opérations de traitement de données à caractère personnel pour le compte d'un responsable de traitement.

Ces clauses sont établies entre :

- Le « **Responsable de Traitement** » mettant en œuvre des traitements de données à caractère personnel, ayant souscrit un contrat avec SITIV parmi les catégories de services détaillés (*indiquer la référence de la partie du contrat détaillant les services souscrits par la Structure*).

- Le « **Sous-traitant SITIV** », réalisant pour le compte du Responsable de Traitement des services détaillés en (*référence susmentionnée à rappeler ici*) pour un traitement de données à caractère personnel.

Il est entendu que la Direction Générale des Finances Publiques agit en tant que co-traitant des données à caractère personnel avec le Responsable de Traitement dans le cadre de l'exposition des documents de paie de ses collaborateurs sur l'Espace Numérique Sécurisé de l'Agent Public. A ce titre, la DGFiP ne saurait être considérée comme Sous-Traitant Ulérieur de SITIV dans le cadre de la réalisation de la prestation.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

16 Catégories de service faisant l'objet de sous-traitance

Le Sous-traitant SITIV est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de Traitement, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services suivants :

- Prestation de service

17 Finalités des traitements

Le Responsable de Traitement sous-traite à SITIV la prestation de télétransmission des documents de paie de ses collaborateurs vers l'Espace Numérique Sécurisé de l'Agent Public (ENSAP) édité et géré par la Direction Générale des Finances Publiques.

Parmi les traitements mentionnés à l'article (*indiquer la référence de l'article du contrat détaillant les finalités du traitement*) des CGC ou CGV, les traitements nécessaires à SITIV pour rendre le service objet de la sous-traitance sont les suivants :

- Conservation des données hébergées,
- Traçabilité des équipements des systèmes et réseau,

18 Données à caractère personnel traitées

Les données à caractère personnel traitées par le sous-traitant SITIV pour rendre les services objets de la sous-traitance sont :

- Les documents de paie des collaborateurs de la Structure (données d'identification, données d'ordre économique et financier, INS, données diverses apparaissant sur un bulletin de paie, et les données limitativement énumérées par le décret ENSAP¹).

19 Catégories de personnes concernées par les données traitées

Les catégories de personnes concernées par les données traitées sont :

- Les personnels des services du Responsable de Traitement.

¹ Décret n° 2022-1446 du 21 novembre 2022 fixant les modalités d'utilisation du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé Espace numérique sécurisé des agents publics (ENSAP)

20 Informations nécessaires à l'exécution du service

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le Responsable de Traitement met à la disposition du sous-traitant SITIV les informations nécessaires suivantes :

- Le Délégué à la Protection des Données du Responsable de Traitement à contacter pour le traitement des incidents ayant un impact sur les données personnelles hébergées,
- L'éventualité d'un traitement de données sensibles par son Système d'Information, afin que le sous-traitant SITIV puisse mettre en œuvre les mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour assurer leur sécurité.
- Les données objets de la prestation de télétransmission.

21 Obligations du sous-traitant SITIV vis-à-vis du Responsable de Traitement

Les obligations du Sous-Traitant SITIV vis-à-vis du Responsable de Traitement sont recensées à l'article (*indiquer la référence de l'article et de la partie du contrat détaillant les obligations*) des Conditions Générales de Coopération et/ou des Conditions Générales de Vente de SITIV.

22 Obligations du Responsable de Traitement vis-à-vis du Sous-traitant SITIV

Les obligations du Responsable de Traitement vis-à-vis du Sous-Traitant SITIV sont recensées à l'article (*indiquer la référence de l'article et de la partie du contrat détaillant les obligations*) des Conditions Générales de Coopération et/ou des Conditions Générales de Vente de SITIV.